B. N. C. FIRENZE 1072 15











CONCLVSIONS

DE LA TRES-SACREE

FACVLTE DE THEOLOGIE de Paris, sur la Censure desliures de Mre. Iean de Mansencal quand viuoit premier President au Parlement de Tholose du 15. Decembre 1552.

AV BAS DE LAQVELLE EST L'EXtraité de l'escrit initualé. Plainte iustificative de Louys de Beaumanoir pour les peres Iesuites, Imprimé l'an present 1613. Contre la Remossirance & Plaintéte da Mrc. LOVYS SERVIN Advocat du Roy addressee à la Cour de Parkement de Paris, ou soubs le nom dudit Beaumanoir ausleuns Jesuites pour dessentes Suarez, on opposé audit sieur SERVIN les escripts dudité sieur de Mansencal, disants, qu'il n'a iamais esté repris de personne, dont le contraire appert ence que se sismes ont siè Censurez.



CONTRACTOR

ABRUSASKA FAING

The second of th

HE WE WA

And a second of the second of



DECLAR AT 10 Censura facta à sacratissima Theologia Parisiensis Facultate propositionum fcriptarum in libris Domini Magi-Stri Ioannis de Ma-Sencal primi Prasidis Tholosani, insertis in Catalogo librorum censuratorum exscripta ex libro Conclusionum dicta Facultatis. Anno Domini. M.DLI I.

DECLARATION de la Censure faide par la tref-sacree Faculté de Theologie de Paris des propolitios contenues aux liures de Monsieur M. Iean de Mansécal premier President de Tholoze inserez au Catalogue des liures censurez, extraicte des Conclusions de ladicte Faculté l'an M. D. LII.

A Nno Domini millesimo quigentissimo quinquagesimo secundo die decimo quinto Decembris suit facratissima Theologiaz Facultas post Misfam apud Sanctum Mathurinum pro
more celebratam in Collegium Sorbonaz
congregata super articulis sequentibus.

L'Ande Nostre Scigneur mileinq cens
cinquante deux, le quinziesme iour de Decembre, la tres-sacree Faculté de Theologie apres
la Messe celebre, suinant la Coustume en
l'Egsise des Mathurins, sui assemble au
Collège de Sorbonne sur
les articles suimants.

Le premier est pour ouyr le sieur General Rapporteur des causes equ'il vondra proposer à la Faculte de la part du sieur de Mansenal, Premier Presidet de Tholose, coc.

Quant au premier, le Gendre du Sieur de Mã-Sencal Grand Rappor. teur de France, recita les choses qu'il auoit à proposer à la Faculté de la part du President de Tholose, toutes lesquelles tendojent à ce qu'aprez auoir recommande l'inregrité de la vie co foy dudit seur de Mansencal, les liures par luy mis en lumiere, reprouuez par la Cénsure de la Faculté, Comis au Ca. ralogue des liures censurez fussent efficez & offer d'iceluy Catalogue, ven mesmement qu'à cet effect ausient este inpetrees Lettres Patentes du Roy, lesquelles auroient este significes par un Huissier Royal

Primus est ad audiendum Dominum Referendarium Generalem causarum, qua que propositurus est Facultati ex parte Domini Manfencal Primi Prassissidis Tholosani, &c.

Quantum ad primum, Gener Domini Mansencal Magnus Referendarius Fráciæ recitauit quæ Facultati proponenda habebat ex parte Præsidis Tholosani, quæ omnia eo spedarunt, vt post commendatam vitæ & fidei integritatem didi Domini Mansencal, libri ab eo edici per Facultatis censuram reprobati,& Catalogo librorum censuratorum adscripti ab eodé Catalogo expugeretur, præsertim cum ad ean reminpetratæ essent Regiæ Literæ Patentes, quas hostiarius quida Regius Facultati fignifificauit. Turn dimiffus dictus Referendarius, & de ca re ita Facultas cenfuit. à la Faculté. Lors ledist Grand Rapporteur s'eflant retirè, la Faculté à ainst aduisé sur cest affaire.

Postquam multi ex Magistris nostris varias rationes attulerunt, omnes rem de qua agebatur magni esse momenti affirmátes, hac via, quam intenderet dictusReferendarius, & Præfes Tholosanus, patere aditum ad labefactandas reliquas Censuras Facultatis Theologiæ Parisiensis in materia fidei, id quod in magnum fidei detrimentum fieret, & in Facultatis inhonorationem, imò etiam Regifieret iniuria: qui tantum defert Facultati, & reliquæ etiam nationes determinationib' eiusdem Facultatis sem-

Apres que plusieurs de nos Maistres ont apporte diverses raisons. tous affirmants l'affaire dont il s'agissoit estre de grande importance, & que ceste voye qu'entendoient tenir lesdits Referendaire & President de Tholose donneroit ounerture à destruire les autres Censures de la Faculté de Theologie de Paris en matiere de la foy, ce qui Scroit au grand detrimet de la mesme foy, G an deshoneur de la Faculte, voire melines serois faicte iniure au Roy, lequel defere tant à icelle Faculté, comme auss les autres nations ont tousiours consenty à ses determinations. Que fi une seulle fois une

Consure estoit estace ou arguec, toutes les autres servient renduës! suspecties, voire doubteuses enuers les doltes & indottes: & la Faculté ne s'esmeut point par les souscernite à Tholose, lesquels auroient approune iceulx

cal: Ains en deux congregations solemnellemet tenuës pour la grandeur de l'aff.ire, elle as aict la Censure telle que s'ensuit.

liures dudit de Mansen-

La Faculte de Theologie de Paris, ne peut confentir que certains liures mis en lumiere Joubs le nom de M. Mec. Jean de Manfencal premier Prefident de Tholofe foit effacez ny oftez du Catalogue des liures censurez, d'autam qu'icclle Faculté afait ce qui estoit de fon office aux qualifications et Censures de quelques propositions caper consenserunt. Quod si semel velvna Censura expungatur, aut reprehendatur, suspectæ aut certè dubiæ apud doctos & indoctos, reliquas omnes erunt. Nec mouetur Facultas oto Doctorum Tholofæ commorantium Syngraphis qui dictos libros dicti Mansencal approbarunt: sed in duabus congregationibus propter rei magnitudinem de ea re celebratis censuit vt sequitur.

vt lequitur.
Facultas ' Theologia Parifienfis no potest consentire: vt
certi libri editi sub
nomine Domini &
Magistri Ioannis de
Masencal Primi Prasidis Tholosani ex
Catalogo librorum
censuratorum expugantur: que quidem
Facultas functa est
officio suo in qualificationibus & cen-

uris quarunda pro- tenues au dicts liures. positionum in dictis libris contentarum.

Extractum ex libro Conclusionum Sacratiffimæ Faculcatis Theologia Parisiensis perme subsignatum Maiore Apparitorem & Scriba prædictæ Facultatis. Philippus Bounet.

Date of the State of the Sandard وما ودروه و الالتي عود والا

Extraict du liure des Conclusions de la Sacree Faculte de Theologie de Paris par moy soubs-figne grand Bedeau & Scribe de ladicte Faculte.

Philip.Bouuot, auec paraphe.

ADVIS AV. LECTEVR.

L'Extraict cy-dessus imprimé mon-stre que l'escript intitulé, Plainte instificatine de Louis de Beaumanoir pour les Peres Iesuites contre la Remonstrace & Plainte de Mre LOVIS SERVIN Advocat du Roy addressee à la Cour de Parlement de Paris, a esté fait au mespris d'icelle Cour de Parlement, & des gents du Roy : & que soit le Pere Richeome Iesuite ou autre qui l'ayt composé, c'est vn escript qui contient vne notable imposture, en ce que pour confirmer l'opinion de Suarez, & sesadherents, il suppose que Maistre I ean de Mansencal qui estoit le premier President à Tholose és annees M. D. L. & LI. lequel il oppose audit sieur SER-VIN pour vn grand autheur, a faict vn liure contenant des propositions sem-blables à celles dudict Suarez, dont il parle comme s'ensuit és pages, 15. 16. 17.8218.

CI sas entrepredre un prolixe discours pour defedre Dles Iesuites en defendant la doctrine de Suarez, ie cite pour toute defense on grand Iurisconsulte & on grand Officier du Roy, seant premier aux Fleurs de Lis au second Parlement de France, tres zelé pour les droiets & falut des Roys, & denant vous tesmoin irreparable, qui diten substance conformement aux Saincts Conciles, anciens Decrets, & Docteurs Catholiques tout ce qu'escript Suarez, que dira Monsieur Scruin: Cet Autheur est feu Mossire Jean de Mansencal premier President au Parlement de Tholose, lequel l'an 1551. defendant les droicts du Roy au traicté mutule. De la verité & authorité de la Iuflice, & iurifdiction du Roy Tres-Chrestien, dit cecy en faueur du Roy, pour le regard du Temporel. Quant à la puillance & iurisdiction seculiere, le Roy de France n'est subiect au fainct Pere,n'à autre quelconque : ains est quant à ce Souuerain en son Royaume, sans reconnoistre autre superieur que nostre Redepteur Iesus-Christ: & ceste superiorité n'importe aucune derogation, vsurpation, ou irreuerece, contre la souveraine dignité, excellence, authorité du sainct Pere, & sainct Siege Apostolique. A tant pour le Roy. Apres il adiouste de mesme fil pour la puissance du Pape sur les Tyrans : N'importe aussi qu'où les Roys conuertiroiet * leurregne en tyrannie, ou feroient quant à la temporalité, où quant aux malefices, loix cotraires à l'honneur de Dieu, & à ses Commademens, ou maintiendroiet leurs subiects en licence de crimes & scandales, & sectes per-

L'Autheus de l'escript 2 voulu dire irreprochable.

L'extraice de la cenfure cydessus monstre

que Fautheur de la Plaincte faicte pour les lefuites n'a pas bié fceu ou a feinct dene scauoirque le sieur de Manfencal cust estè consuré par la Faculté de Theologie de Paris:& fi quelqu'va Lesuite ou autreignore ceste cefure on la luy enseignera par charité.

nicieules, où le rendroient obstinez ou incorrigibles en manifeste & parente trasgressió de la loy de Dieu (dont par sa saincte grace vueille preseruer & garder tous les Princes Chresties) nostre sainet Pere le Papen'ave en ce cas iurildiction, & authorité legitime sur les Roys Sounerains. C'est un premier President d'on tres-graue Parlement, qui parle defendant la inrisdiction de son Roy, Or ce qu'il escript oft le soin. maire & la substance de tout ce que dict Suarez en cous les lieux que l'Aduocat a colligez, & desquels il compose ses maximes execrables, horribles, espounentables & seditionses. Que si ce President a parlé selon Dieu & verité, & n'a este iamais reprins de personne: † en sa proposition, ny estime auoir parle contre les Roys, mais seulement contre les Tyrans, sclon sa description, que peut dire M. Seruin contre Suarez, qui dict le mesine que ce President Et comment peut-il auec si grande exaggeration de paroles horribles donner à ses propositions des epithetes si execrables, & si espounentables? Et est à noter que ce Scigneur President a tenu & escript ce que la lumiere de laraison & de la loy Chrestienne luy auoit apprins, & que chasque bomme de iugement apprend par bon discours. Il voyoit que si Dien par la loy de nature & des gents auoit pourueu de remedes opportuns contre la Tyrannie, qui est le plus grand & le plus redoutable mal qui puisse a duenir en une communauté, Monarchie, Aristocratie, ou Republique, desquels remedes se servient louablement servis plusieurs personnes: Il voyoit, dif-je, que si la dinime providence avoit par la lumiere naturelle pourueu de remedes à toutes affemblees, voire Payennes, il n'estoit pas possible que Iesus-Christ

founcraine sagesse & Charités ent laisse en cas de Tyrannie & desouverain mal despourneuë d'ayde & desecours son Eglife, la plus dinine, & chere assemblee & communauté de toutes.

En voyant les Extraicts cy-dess, fault prendre garde que l'autheur de l'escript, pour la desense des sejuites s'est mespris d'auoir allegué l'authorité du sieur President de Mansen-cal, duquel les liures ont esté censurez, parçe qu'ayant esté noté il nepeut faire soy, ains son opinion & de ses semblables est reiectable, comme elle a esté condamnee par plusieurs Arrests donnez sur le mesme subject.

Et d'ailleurs on iustifiera en temps & lieu, que ledit siem President de Manseneal à saict retraction de ses œuures, entre lesquels estoit la proposition, touchant le pratendu pouvoir du Pape sur le

temporel des Roys & Princes seculiers.

Sera noté que cela aduint en vne saison en laquelle on brusloit ceux qui tenoient autre Religion que la Catholique, Apostolique & Romaine, auquel temps les francs & bons Catholiques suiuoient les maximes d'Estat cotenues en pluseurs Registres publics, mesmes en ceux du Greffe de la Conr de Parlement, ou se trouvent les regles de VERITE, declarees par vn Arrest notable du trenties me Januier de l'an de Nostre Seigneur I ESV SCHRIST MILLION DE SEIGNEUR LES VSCHRIST MILLION DE SEIGNEUR LES VSC

EXTRAICT DES REGIStres du Greffe de la Cour de Parlement du Ieudy trentienne iour de Ianuier, 1549.

Mané.

M. I. Meigret. * M.I.BERTRAND. M. N Hurault. Nota que President. M.I. Ber M. I.dela Have. M. F. Disque: trandestoit M.X.de Harlay. lors de M.M.Ruzé. l'Arrest de M. E. Chambo. M.X.de Marle. laCourcy-M.I. Picart. imprimé M.G. Grieu. Prefidet,& M. N. Preuost. depuis il fut gardé Dudictiour postprandium. Scaux de France, & M G Grieu. M.C. Aniorrant. apres Archeuesque de Sens, & M. C. des Dormants. M.I.le Roy. M.M. Chartier M. E. Chambon. Cardinal

M.I.Spifame.

M.F. Thomas.

M.D.Bodin.

de la Sain-

Ate Eglife

Catholique Apo-

stolique & Romaine.

Apresauoir veu par la Cour la respoce qu'il a pleu au Roy faire sur les remostrances à luy enuoyees par ladite Cour sur la publicatio requise en ladite Cour

M. M. Boudet

M.P. Graffin.

13

des Bulles de nostre Sain& Perele Pape Paul III. & Lettres dudit Seigneur Roy pour le faict de l'erection de l'Universite en la ville de Rheims.

La Cour a ordonné & ordonne que les les Bulles & Lettres su Roy serot leuës & publices, & sur le reply sera mis, Lettapublicata & registrata audito Procuratore Generali Regis, aux charges, conditions modifications, & limitations qui ensuiuent.

par lesdictes Bulles est absouls le Roy

squant à l'effect d'icelles de toutes senten
ces, excommuniements, & censures qu'il

pourroit auoir encourues, l'on n'a peu, ne

peut, & pourra-oninserer ne conclurrele

Roy auoir esté & estre pour le present

a l'aduenir aulcunement, ne pour

quelque cause que ce soit subiect aux ex
communiements & censures Apostoliques,

ne presudicier, ne deroger aux droiets, pri
mileges, & precminences du Roy & du

Royaume:

Secondement, quant à la cognoissance des causes appartenantes à Juges seculiers en matière ciuile, elle appartiendra au Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Rheims, lequel aura & prendra Esactes, sentences, Jugements, commissions & decrets qu'il sera ou donnera esdites causes qualité de Conseruateur des Priuseges Royaulx de l'Vniuersité de Rheims.

Etau Conservateur des Privileges Apostoliques que l'Archeuesque de
Rheims qui est & sera pour le temps, sera tenu commettre& deputer autre que
ses Officiaux ordinaires pour estre Conservateur desdits Privileges Apostoli-

ques respectivement.

Etauregard des matieres crimineles, les personnes Ecclessastiques simples Glercs ou ayants ordres sacrez seront subiects & responsables pardeuant l'Official de Rheims ou son Vicegerent, & les laics au Bailly de Rheims ou son Lieutenant, pourueu qu'il ne soit poinct, question de crime prinilegié: & cas Royauls: dont la cognoissance appartient seulement aux suges Royaux: Auquel cas ledict. Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant à Rheims, en qualité simple & non poincten qualité de Conservateur des Privileges Royaulx cognoistra de tel crime.

Et quant aux appellations du Consernateur Apostolique sera suivie la for15

me gardee par les Conferuateurs des Mathurins, & Saincte Geneuiefue de Paris.

Tiercement, qu'il n'y aura, ny pourra auoir pour toute l'Vniuersité de Rheins que deux Messagers tant seulement, lefquels serottenus exercer leurs estats de Messagers en personne, sur peine d'estre priuez de leurs-dicts estats & priuileges concedez & octroyez à cause d'iceux estats.

Quartement, que quand il sera question d'estire vn Recteur de la dite Vniuersité, les Docteurs & Regents d'icelle Vniuersité, presenteront audict Archeuesque de Rheims trois qui par eux seront chossis & esteuz, ledict Archeuesque estira celuy d'iceulx trois presentez qu'il luy plaira suiuant les statuts qui sur-ce seront faicts.

Quintement, les lettres de degré & certification du temps d'estude seront saictes iouxte les Concordats & Ordonnances Royaux, & ainsi qu'elles se sont & observent en l'Vniuersité de Paris.

Sextement, que les statuts faicts & à faire par l'Archeuesque de Rheims & ses successeurs seront apportéz & presentez à ladite Cour pour les veoir, cor& cefaict les emologuer ainsi qu'ils auront este corrigez, amendez & resor-

mez si faire se doibt.

Item, que les licences ne se feront par ledict Archeuesque de Rheims où son Vicaire, que premierement ceux qui doi uent receuoir le degré ne soient examinez par les Docteurs & superieurs des Facultez, & comme capables & suffisants præsentez par iceux Docteurs. Quoy faict, lors ledict Archeuesque de Rheims ou son Vicaire bailleroit le degré debenediction, ainsi que sont les Chacellier de l'Eglise de Paris, & Scholastique de l'Eglise de Paris & Orleans.

Collationfaicte auec paraphe, & plus bas Signé, VOYSIN.











